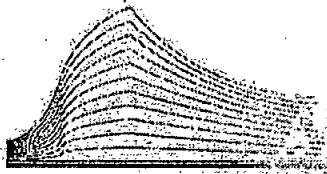


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire

2015 / 228

Date du prononcé

21 janvier 2015

Numéro du rôle

2012/AB/1260

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000082143-0001-0025-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Expertise

VIVIUM SA venant aux droits de ING INSURANCE SA, elle-même anciennement PATRIOTIQUE S.A, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue Marnix 24, partie appelante au principal et intimée sur Incident, représentée par Maître GILAIN L. loco Maître DEWIT Bernard, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

1. **H.D.I. GERLING Assurances SA**, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren 158, première partie intimée au principal et intimée sur Incident, représentée par Maître PIRE Véronique, avocat à 1170 BRUXELLES,

2. **J**, deuxième partie intimée au principal et appelante sur Incident, représentée par Maître COLSON P. loco Maître DE CALLATAY Daniel, avocat à 1170 BRUXELLES,

3. **M**, troisième partie intimée au principal et appelante sur Incident, représentée par Maître COLSON P. loco Maître DE CALLATAY Daniel, avocat à 1170 BRUXELLES,

4. **ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (ANMC)**, dont les bureaux sont établis à Chaussée de Haecht, 579/40, 1031 BRUXELLES, quatrième partie intimée au principal et appelante sur Incident, représentée par Maître VAN HAEPEREN C. loco Maître GEUENS Laurent, avocat à 5000 NAMUR,

5. **TOP TRANS SA**, dont le siège social est établi à 6220 FLEURUS, avenue J. Mermoz 32 et représentée par son curateur **Maître FIASSE Alain**, domicilié à 6000 CHARLEROI, Rue Tumulaire 23 bte 14,



cinquième partie intimée au principal et appelante et intimée sur incident,
représentée par Maître FIASSE, curateur,

6. FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, dont les bureaux sont établis à 1050 BRUXELLES,
Rue du Trône 100,
sixième partie intimée au principal, appelante et intimée sur incident,
représentée par Maître MELOTTE loco Maître VERSLUYS Liliane, avocat à 3000 LEUVEN,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La Cour du travail a pris connaissance des pièces de la procédure, à savoir :

- la requête d'appel introduite par la SA VIVIUM venant aux droits de la SA ING INSURANCE, elle-même anciennement SA PATRIOTIQUE, reçue au greffe de la Cour du travail le 26 décembre 2012 et dirigée contre le jugement prononcé le 13 juin 2012 par le Tribunal du travail de Bruxelles, 5^{ème} chambre,
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- l'ordonnance rendue sur la base de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, actant le calendrier conjoint des parties et fixant la cause à l'audience publique du 17 novembre 2014,
- les conclusions de la SA VIVIUM, déposées au greffe le 10 février 2014,
- les conclusions de la SA H.D.I. GERLING Assurances, déposées au greffe le 5 août 2013,



- les conclusions, conclusions de synthèse et secondes conclusions de synthèse de Madame I et Monsieur M, déposées au greffe respectivement le 28 mars 2013, le 5 mars 2014 et le 21 août 2014,
- les conclusions et conclusions de synthèse de l'ANMC, déposées au greffe respectivement le 13 mai 2013 et le 4 mars 2014,
- les conclusions et conclusions de synthèse de Maître Alain FIASSE, curateur de la SA TOP TRANS, déposées au greffe respectivement le 8 octobre 2013 et le 15 octobre 2014,
- les conclusions du FAT, déposées au greffe le 3 décembre 2013,
- les dossiers de pièces des parties VIVIUM, I et M. H.D.I. GERLING Assurances et ANMC.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 novembre 2014.

Madame Geneviève COLOT, Substitut général, a donné son avis oralement à cette audience.

La partie appelante au principal et les deuxième et troisième parties intimées ont répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Feu Monsieur M né le 1976 et décédé le 1^{er} février 2012, était le fils de Madame I, née le 1952, et le frère de Monsieur M, né le 1974.

En 1997, il avait travaillé comme Intérimaire (convoyeur) chez TOP TRANS Heppignies, société assurant l'approvisionnement de diverses chaînes de magasins alimentaires et ce,



jusqu'à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 1997. Il accompagnait le chauffeur-livreur une fois par semaine

Ensuite il avait travaillé pour une autre société mais s'était retrouvé sans travail à partir de novembre 1997.

Il bénéficiait d'allocations de chômage.

Monsieur R, à qui feu M. avait donné les coordonnées de l'employeur, avait entre-temps été engagé par la SA TOP TRANS en qualité de chauffeur-livreur à partir du 22 décembre 1998.

Monsieur M. avait demandé à Monsieur R d'interroger Monsieur C, préparateur de listing chez TOP TRANS, sur les possibilités d'un engagement. Lui-même s'était présenté au siège de TOP TRANS pour une recherche d'emploi.

Depuis le mois de janvier 1998, il accompagnait Monsieur R dans ses tournées.

Le travail s'effectuait très tôt le matin.

Le mardi 17 mars 1998, l'ordre de transport du jour indiquait que Monsieur R devait charger à 5 heures du matin et livrer aux magasins MATCH à Gembloux et à Jodoigne. Feu Patrick M. l'accompagnait.

D'après le récit fait par Monsieur R au contrôleur social du FAT, corroboré par les déclarations du responsable fruits et légumes au magasin MATCH de Gembloux au même contrôleur, à 5 heures 40' du matin, le camion était garé face à la réception en vue du déchargement. Il y avait deux combis sur le chariot élévateur. Le chauffeur soutenait d'une main le combi le plus léger et actionnait de l'autre main la commande du hayon élévateur, tandis que Monsieur Patrick M. tenait le combi de viande d'un poids de 300 à 350 kilos. Lors de la descente du plateau, à environ 1 m ou un demi-mètre du sol, il y a eu un à-coup et le combi de viande est venu percuter la barre de protection. Monsieur Patrick M. a été entraîné au sol et a reçu le combi sur le corps.

Grièvement blessé, il fut emmené en ambulance au C.H.R. de Namur où il fut opéré. Le 31 mars 1998, il fut transporté au C.T.R. BRUGMANN où il fut hospitalisé durant plusieurs mois.

L'accident a été déclaré comme accident du travail par la SA TOP TRANS.

L'entreprise d'assurances SA PATRIOTIQUE (aujourd'hui VIVIUM SA) a, toutefois, refusé d'intervenir au motif que Monsieur Patrick M. ne travaillait pas pour le compte de la SA TOP TRANS au moment des faits.



L'information répressive ouverte suite à l'accident a été classée sans suite.

I.2. Les actions originales.

I.2.1.

La demande principale originairement formée par feu Monsieur Patrick M et par l'ANMC devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles – action introduite par exploit de citation du 27 mars 2000 – tendait à entendre condamner la SA HANNOVER INTERNATIONAL Belgique (aujourd'hui : SA H.D.I. GERLING Assurances) et la SA TOP TRANS (aujourd'hui en faillite) à indemniser le premier demandeur au principal du préjudice qu'il avait subi suite à l'accident survenu le 17 mars 1998 et, pour ce qui concerne la seconde demanderesse au principal, à obtenir le remboursement de ses débours.

A titre subsidiaire, le premier demandeur au principal sollicitait la désignation avant dire droit d'un médecin expert.

I.2.2.

Par exploit du 22 décembre 2000, la SA HANNOVER INTERNATIONAL Belgique (aujourd'hui : SA H.D.I. GERLING Assurances) a cité en intervention et garantie la SA PATRIOTIQUE (aujourd'hui SA VIVIUM) et le FAT.

Cette action incidente de la SA HANNOVER INTERNATIONAL Belgique (aujourd'hui : SA H.D.I. GERLING Assurances) avait pour objet, à titre principal, d'entendre condamner la SA PATRIOTIQUE (aujourd'hui SA VIVIUM) et le FAT à la garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle et, à titre subsidiaire, à entendre déclarer commun le jugement à intervenir.

I.3. Les décisions judiciaires intervenues.

I.3.1.

Par un jugement rendu le 29 septembre 2003, le Tribunal de Commerce de Bruxelles, après avoir déclaré les demandes – principale, en intervention et incidentes – recevables, a dit pour droit que l'accident dont fut victime Monsieur Patrick M le 17 mars 1998 était un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et a renvoyé pour le surplus la cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles, déclarant le jugement commun et opposable aux défenderesses en intervention, la SA PATRIOTIQUE (devenue SA ING INSURANCE et aujourd'hui SA VIVIUM) et le FAT.



I.3.2.

La SA ING INSURANCE (aujourd'hui SA VIVIUM), d'une part, et feu Monsieur Patrick M. , d'autre part, ont interjeté appel de ce jugement.

Après un arrêt rendu le 9 septembre 2008, joignant les causes et ordonnant une réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur l'application éventuelle du prescrit de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 10 février 2009, a dit les appels, tant principaux qu'incidents, irrecevables, a dit sans objet les prétentions formées à titre subsidiaire devant la Cour et en a débouté leurs auteurs respectifs. La Cour d'appel a par ailleurs, à la demande des parties, réservé à statuer sur la charge ainsi que sur la liquidation des dépens et renvoyé à cet égard la cause au rôle particulier.

I.3.3.

Le Tribunal du travail de Bruxelles, par le jugement attaqué, rendu le 13 juin 2012, a estimé qu' « Il résulte d'un examen attentif de l'ensemble des éléments de fait et de droit fournis et développés par chacune des parties que nous ne pensons pas devoir (ni pouvoir) nous écarter du point de vue très clairement exposé par le jugement de renvoi ... ».

Reprenant et faisant sienne la motivation du jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 29 septembre 2003, qui retenait l'existence de présomptions sérieuses, graves, précises et concordantes quant au fait que Monsieur Patrick M. bénéficiait d'une rémunération et/ou d'avantages compte tenu des prestations qu'il effectuait pour le compte de la SA TOP TRANS et quant au fait que ces prestations étaient effectuées sous l'autorité de cette société, le Tribunal du travail a statué comme suit (dispositif du jugement du 13 juin 2012 dont appel) :

- « Dit les demandes - *originaires recevables mais non fondées et*
- *en intervention forcée et garantie*
- *recevables, mais*
- *fondée contre la seule première ainsi appelée ;*

Met dores et déjà hors cause le quatrième co-défendeur (second appelé en intervention et garantie) ; (note de la Cour : il s'agit du FAT)

Refixe d'office l'affaire à notre audience publique du mardi 6 novembre 2012 (après-midi) ;

Réserve les dépens, sauf ceux du dernier défendeur, dores et déjà mis hors cause, supportés solidairement par les trois co-défendeurs et la première défenderesse originaires ;



Ordonne qu'une copie du présent jugement soit adressée, à toutes fins, à l'Auditorat du Travail, sur pied de l'article 29, alinéa 1, du code d'Instruction Criminelle, du chef de poursuites éventuelles de tout chef à déterminer à charge de qui il appartiendra ».

II. OBJET DES APPELS – DEMANDES DONT LA COUR DU TRAVAIL EST SAISIE.

II.1.

La SA VIVIUM, venant aux droits de la SA ING INSURANCE, elle-même anciennement SA PATRIOTIQUE, a interjeté appel du jugement précité par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 26 décembre 2012.

Elle demande à la Cour du travail de dire pour droit que feu Patrick M. n'a pas été victime d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et, en conséquence, de débouter les demandeurs originaux sur reprise d'instance ayants droit de feu Patrick M., l'ANMC et la SA H.D.I. GERLING ASSURANCES Belgique de leurs demandes à son encontre et de les condamner aux entiers dépens, en ce compris les indemnités de procédure des deux instances.

II.2.

Les ayants droit de feu Patrick M.

- à titre principal, forment appel incident contre le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 13 juin 2012 et demandent la condamnation de la SA H.D.I. GERLING ASSURANCES Belgique et de la SA TOP TRANS – Maître Alain FIASSE en tant que curateur de la faillite de cette société – à leur payer la somme d'un euro provisionnel sur un dommage évalué à 25.000 €, sous réserve de modification en cours d'instance, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 17 mars 1998, des intérêts judiciaires et des dépens ;
- avant dire droit, sollicitent la désignation d'un médecin expert ayant pour mission d'éclairer la Cour du travail sur les conséquences dommageables de l'accident du 17 mars 1998, en ce compris le *pretium doloris*, le préjudice d'agrément et le préjudice esthétique éventuels ;
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la qualification d'accident du travail serait retenue par la Cour du travail, postulent la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il condamne la SA VIVIUM à prêter les garanties prévues par la loi du 10 avril 1971, sous les émendations suivantes :
 - condamner l'appelante aux entiers dépens des deux instances, en ce compris



l'indemnité de procédure liquidée dans leur chef à 240,50 € pour la procédure de première instance et à 320,65 € pour la procédure d'appel ;

- condamner l'appelante à prêter les obligations d'assureur-loi, en considération d'une incapacité totale du 17 mars 1998 au 31 mars 2000 et du 10 juillet 2000 au 1^{er} février 2012, date du décès de feu Patrick M ainsi que d'une incapacité de travail partielle du 1^{er} avril 2000 au 9 juillet 2000 ;
- subsidiairement, désigner avant dire droit un médecin expert avec la mission habituelle en accidents du travail ;
- à titre infiniment subsidiaire et à défaut de condamnation de la SA VIVIUM en qualité d'assureur-loi, condamner le FAT à prêter les garanties prévues par la loi du 10 avril 1971, selon des paramètres identiques à ceux repris à charge de la SA VIVIUM.

II.3.

L'ANMC,

- à titre principal, forme appel incident du jugement du 13 juin 2012 en ce qu'il a retenu la qualification d'accident du travail et demande, en conséquence, la condamnation de la SA H.D.I. GERLING ASSURANCES et de Maître FIASSE *qualitate qua*, à lui payer la somme de 153.210,52 € à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires outre les dépens, soit $2 \times 5.500 \text{ €} = 11.000 \text{ €}$;
- à titre subsidiaire, demande la condamnation de la SA H.D.I. GERLING ASSURANCES et de Maître FIASSE *qualitate qua*, à lui payer la somme d'un euro sur une demande évaluée à 153.210,52 €, dans l'attente des conclusions de l'expertise à intervenir ;
- à titre plus subsidiaire, postule la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il condamne l'appelante (la SA VIVIUM) à fournir les prestations prévues par la loi du 10 avril 1971, sous la seule émendation qu'il convient de condamner l'appelante aux entiers dépens des deux instances de l'ensemble des parties, en ce compris les indemnités de procédure, dépens liquidés dans le chef de l'ANMC à 240,50 € pour la procédure de première instance et à 320,65 € pour la procédure d'appel, soit un total de 561,15 €.

II.4.

Le FAT,

- à titre principal, forme appel incident du jugement du 13 juin 2012 et demande à la Cour du travail de dire pour droit que l'accident dont feu Monsieur Patrick M a été victime le 17 mars 1998 n'est pas un accident du travail au



sens de la loi du 10 avril 1971; en conséquence, de débouter les parties M. ANMC et SA H.D.I. GERLING ASSURANCES de toutes leurs prétentions à l'égard du FAT et de mettre à charge des parties succombantes les dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure de base ;

- à titre subsidiaire, si par impossible la Cour du travail venait à admettre l'existence d'un contrat de travail, mettre le FAT hors cause puisque la SA TOP TRANS était valablement assurée contre les accidents du travail; dès lors, condamner la SA VIVIUM aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 240,50 € pour la procédure de première instance et à 320,65 € pour la procédure d'appel.

II.5.

La SA H.D.I. GERLING ASSURANCES postule, à titre principal, la confirmation du jugement dont appel et demande, en conséquence, à la Cour du travail de déclarer l'action de Madame Rita I et de Monsieur Tiziano M non fondée à son égard et de condamner les demandeurs originaux aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

A titre subsidiaire, la SA H.D.I. GERLING ASSURANCES demande qu'il plaise à la Cour du travail de :

- réduire les demandes des ayants droit de feu Patrick M. et de l'ANMC à un montant provisionnel d'un euro dans l'attente des conclusions à communiquer par l'expert judiciaire;
- déclarer l'arrêt à intervenir opposable à la SA VIVIUM et au FAT;
- faire le cas échéant application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 en ce qui concerne l'indemnité de procédure due au FAT;
- donner acte à la SA H.D.I. GERLING ASSURANCES qu'elle se réserve de demander la condamnation de la SA VIVIUM et du FAT à la garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle.

III. DISCUSSION.

III.1. Remarque préliminaire.

A l'exception de la SA H.D.I. GERLING ASSURANCES, qui est l'assureur de la responsabilité civile « exploitation » de la SA TOP TRANS, toutes les autres parties à la cause et en



particulier la SA VIVUM, assureur-loi, soutiennent que feu Monsieur Patrick M. ne travaillait pas pour la SA TOP TRANS dans le cadre d'un contrat travail au moment des faits, de sorte que l'accident dont il fut victime le 17 mars 1998 ne peut être indemnisé dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le dossier révèle pourtant que lorsqu'il fut entendu par le contrôleur social du FAT, le 20 octobre 1998, feu Patrick M. a déclaré à celui-ci : « 'LA PATRIOTIQUE' assurance Accidents du travail de TOP TRANS a refusé de prendre mon sinistre en charge. Elle vous a informé de son refus motivé. Je conteste ce refus. J'ai confié la défense de mes intérêts à Maître Daniel de CALLATAY, du cabinet JANSON-BAUGNIET à 1170 BRUXELLES. ».

Un élément à prendre en considération est que depuis novembre 1997, feu Patrick M. bénéficiait d'allocations de chômage.

Il ressort de ses déclarations faites le 20 octobre 1998 au contrôleur social du FAT, qu'il souhaitait être engagé chez TOP TRANS et qu'en l'absence de possibilité d'engagement, il était prêt à accompagner Monsieur F. lors de ses tournées, avec l'accord de Monsieur C, « à la condition que cette situation ne porte pas préjudice à [son] statut de chômeur ».

III.2. Position des parties.

III.2.1.

La SA VIVIUM élève à l'encontre du jugement dont appel les griefs et moyens suivants : c'est à tort que le Tribunal du travail, reprenant purement et simplement la motivation du Tribunal de Commerce de Bruxelles, a dit pour droit que l'accident du travail survenu le 17 mars 1998 était un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971, alors que feu Monsieur Patrick M. ne se trouvait pas dans les liens d'un contrat de travail avec la SA TOP TRANS au moment de la survenance des faits.

En effet, selon la SA VIVIUM, les conditions d'existence d'un contrat de travail ne sont pas réunies en l'espèce, à savoir :

- la volonté commune des parties de travailler dans le cadre d'un contrat de travail;
- un accord entre les parties concernant le montant de la rémunération;
- l'existence d'un lien de subordination.

III.2.2.

Les ayants droit de feu Patrick M. développent, à titre principal, les mêmes moyens que la SA VIVIUM pour soutenir que l'accident ne doit pas être indemnisé dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 : absence de volonté commune des parties de travailler dans les liens d'un contrat de travail; absence de rémunération en contrepartie du travail fourni;



absence de lien de subordination à l'égard de la SA TOP TRANS.

Selon eux, en effet, feu Patrick M. – qui bénéficiait d'allocations de chômage – aurait travaillé comme « *bénévole* » dans l'espoir de se faire engager.

Ils mettent en cause la responsabilité de la SA TOP TRANS sur les bases suivantes :

- La responsabilité de la SA TOP TRANS serait engagée, en sa qualité de gardien d'une chose viciée (le hayon d'élévation défectueux et l'une des barres de sécurité tordue), conformément à l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil;
- Elle serait engagée, sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, en sa qualité de commettante, en raison de la faute commise par son préposé, Monsieur Antonio R. lors de la manipulation de la commande du hayon élévateur;
- Enfin, elle serait engagée, sur la base de l'article 1382 du Code civil, pour avoir autorisé ou toléré l'activité bénévole de feu Monsieur Patrick M. en qualité de convoyeur dans le transport et la livraison de marchandises très lourdes, alors que le matériel utilisé ne présentait pas les garanties minimales de sécurité pour l'effectuer et alors que feu Monsieur M. ne bénéficiait pas d'une couverture en cas d'accident.

Ils affirment que feu Monsieur Patrick M. n'a, quant à lui, commis aucune faute, contrairement à ce que tentent de soutenir dans leurs conclusions la SA H.D.I. GERLING ASSURANCES et le curateur de la faillite de la SA TOP TRANS.

Ils estiment que même s'il travaillait comme bénévole, feu Patrick M. n'était pas un préposé de la SA TOP TRANS, de sorte que la SA H.D.I. GERLING ASSURANCES a l'obligation de fournir sa garantie et ne peut s'exonérer en invoquant que le blessé n'était pas un tiers au sens de la police d'assurance.

A titre subsidiaire, ils sollicitent la réparation de l'accident sur la base des dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à charge donc de la SA VIVIUM, assureur-loi.

III.2.3.

Le curateur de la faillite de la SA TOP TRANS soutient que feu Patrick M. n'a jamais fait partie du personnel de la société.

Il y avait été occupé uniquement en qualité de travailleur intérimaire à diverses reprises, et ce jusqu'au 9 octobre 1997. Son employeur était alors la société d'intérim MANPOWER, laquelle mettait son travailleur à la disposition de la SA TOP TRANS (utilisateur).

Au jour de l'accident, il n'avait même pas la qualité de travailleur intérimaire utilisé par la SA



TOP TRANS. Il n'était pas autorisé à accompagner Monsieur R lors de ses livraisons et TOP TRANS ignorait qu'il avait décidé d'accompagner Monsieur R le jour des faits.

En conséquence, selon Maître FIASSE, l'accident ne peut être qualifié d'accident du travail.

Maître FIASSE conteste toute responsabilité de la SA TOP TRANS dans la survenance du sinistre. Il relève l'absence de preuve de ce que le hayon élévateur du camion était affecté d'un vice ainsi que l'absence de preuve d'une faute de Monsieur R dans la manipulation de la commande de ce hayon.

Il conteste la thèse de la SA H.D.I. GERLING ASSURANCES suivant laquelle il n'y aurait pas de couverture d'assurance dans le cadre de l'assurance RC exploitation parce que feu Patrick M avait la qualité de préposé. Selon lui, feu Patrick M était un tiers. En conséquence, l'assureur a l'obligation de garantir la société faillie des conséquences dommageables du sinistre qui pourraient être mises à la charge de celle-ci.

En tout état de cause, compte tenu de la faillite, aucune condamnation ne pourrait être prononcée à charge de la SA TOP TRANS. La Cour pourrait uniquement constater l'existence d'une créance à charge de la société en faillite et renvoyer la cause devant le Tribunal de Commerce de Charleroi, lieu d'ouverture de la faillite, pour faire admettre la créance au passif de la faillite.

III.2.4.

La SA H.D.I. GERLING ASSURANCES postule, à titre principal, la confirmation du jugement dont appel, selon lequel feu Monsieur Patrick M et la SA TOP TRANS étaient liés par un contrat de travail.

Dans ses conclusions, la SA H.D.I. GERLING ASSURANCES rencontre les moyens élevés par la SA VIVIUM et par les ayants droit de feu Patrick M à l'encontre du jugement dont appel.

Elle conteste le statut de bénévole allégué par les ayants droit de feu Patrick M

Elle invoque l'application de l'article 8, § 2, 7°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, suivant lequel, « est assimilé au chemin du travail, le trajet parcouru : (...) 7° du lieu d'embauchage au lieu d'exécution du travail pour les travailleurs occupés par des entreprises de chargement et de déchargement (...) lorsqu'il n'y a pas de contrat préalablement conclu ».

A titre subsidiaire, la SA H.D.I. GERLING ASSURANCES conteste la responsabilité de son assuré, la SA TOP TRANS :

- pour vice de la chose (article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil), dès lors qu'il n'est



nullement démontré que le hayon élévateur comportait une caractéristique anormale susceptible de causer un dommage;

- pour faute du commettant (article 1384, alinéa 3, du Code civil), dès lors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier, que Monsieur Antonio R. aurait commis une erreur lors de la manipulation de la boîte de commande du hayon élévateur (pas de preuve qu'il aurait appuyé sur un bouton commandant l'inclinaison du hayon élévateur plutôt que sur celui commandant la descente);
- pour faute (article 1382 du Code civil), dès lors que la circonstance que feu Monsieur Patrick M. a tenté de sauter du camion tout en soutenant le combi contenant la viande serait la seule cause de la chute et du dommage qu'il a subi.

III.3. Motifs de la décision attaquée.

Le Tribunal du travail dans son jugement attaqué du 13 juin 2012 a décidé que la législation sur les accidents du travail s'appliquait en l'espèce, en se référant à la nature des relations contractuelles entre feu Patrick M. et la SA TOP TRANS, telles que définies par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Cette décision des premiers juges repose essentiellement sur les considérations suivantes (entièrement reprises du jugement de renvoi du Tribunal de commerce de Bruxelles du 29 septembre 2003) :

A. Quant à la rémunération :

- « il résulte des éléments figurant au dossier répressif, ainsi que de l'enquête menée par le FAT, que le demandeur avait déjà travaillé pour le compte de la seconde défenderesse via le bureau d'intérim MANPOWER, à plusieurs reprises notamment en septembre 1997 (cf. la déclaration du demandeur du 20 octobre 1998 lors de son audition par le FAT, et celle de C. du 14 janvier 1999 également lors de son audition par le FAT, et celle de R. du 14 mai 1998 ...) et ce en qualité de convoyeur. Ces déclarations contredisent, dès lors, l'argument avancé par le demandeur selon lequel il accompagnait le jour de l'accident, le chauffeur R' en qualité de convoyeur à l'effet d'apprendre le métier, puisqu'il est ainsi acquis que celui-ci en possédait déjà la technique » ;
- « sa participation était quotidienne (cf. sa déclaration ... : « tous les matins ») ;
- « depuis au minimum trois mois (cf. cette même déclaration : « cette situation a duré du 6 janvier 1998 jusqu'au 17 mars 1998, jour des faits ») ;



- « les prestations débutaient plus que matinalement (déclaration de R qui précise que le travail débutait à cinq heures du matin et déclaration précitée du demandeur qui stipule que ce dernier le prenait « à mon domicile dans son véhicule personnel » ainsi que sa déclaration reprise en farde 3 de son dossier par laquelle il mentionne que l'arrivée au parking du camion se situe entre 1 h et 6 heures du matin) » ;
- « les feuilles de route produites au dossier de la première défenderesse précisent que le jour de l'accident, l'heure de départ fut de 4 h 40, ce que confirme le disque tachygraphique du véhicule utilisé par M. R ce même jour qui indique 4 h 50 » ;
- « dans le dossier constitué par le FAT, le relevé des heures prestées (effectué par le demandeur lui-même) et notamment pour le mois de février 1998 aboutit, ... à un total de 162 h 35, c'est-à-dire plus de quarante heures semaine ... » ;
- « il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il n'est conséquemment pas concevable que le travail important et astreignant ainsi fourni par le demandeur l'ait été en dehors, et à l'exclusion, de toute rémunération et/ou avantages. ».

B. Quant aux prestations :

- « Il est d'évidence que la nature des prestations fournies par le demandeur s'analyse comme étant principalement d'ordre manuel ».

C. Quant à l'autorité :

- « ... les prestations effectuées par le demandeur étaient celles de convoyeur assistant le chauffeur lors de la manutention des marchandises ; cette qualité d'assistant le plaçait sous l'autorité de celui-ci » ;
- « certes, la seconde défenderesse allègue que la présence du demandeur, en qualité de convoyeur, s'était faite à son insu, contestant en cela la version de celui-ci qui, lors de son audition précitée du 20 octobre 1998, a précisé qu'avait été envisagée l'éventualité de la survenance d'un accident, et que, dans cette hypothèse, « M. R m'avait dit que l'on aurait signé mes papiers d'engagement de suite » ;
- « néanmoins, cette présentation de la situation est corroborée par la déclaration effectuée le jour même des faits par R (et dans la demi-heure de l'accident, ce qui exclut – de facto – une présentation éventuellement « amendée » de la situation – selon le dossier répressif l'accident est en effet survenu à 5 h 50 et déclaration de celui-ci a été effectuée à 6 h 20 – qui mentionne : « celui-ci commençait son travail à la société aujourd'hui » et ultérieurement par celle de son audition, en date du 14



décembre 1998 par le FAT au cours de laquelle il précisera que « j'ai téléphoné chez TOP TRANS pour signaler les faits ; j'ai eu le responsable, M. D. Je lui ai dit que j'avais été interrogé par les gendarmes et que j'avais signalé que c'était le premier jour de travail de Patrick M. Il m'a dit que j'avais bien fait » ;

- « il n'est, non plus, pas concevable que le nombre d'heures de prestations relevé ci-avant, se soit fait à l'insu – durant toute cette période – de la seconde défenderesse » ;
- « le demandeur a, en outre précisé, à deux reprises lors de l'instruction du dossier (information et enquête du FAT), que c'est lui qui remplissait les feuilles de route ; ce qui n'a pu se faire en maintenant systématiquement, la seconde défenderesse dans l'ignorance totale de l'intervention du demandeur. En effet, les feuilles de route sont à rentrer journalièrement et doivent faire, inévitablement, de temps en temps, l'objet de précisions à fournir par le personnel étant intervenu ce jour-là et donc non seulement par le chauffeur mais aussi, s'il échet, par le convoyeur » ;

Cette motivation judicieuse et reposant sur un examen attentif des pièces et éléments du dossier a emporté la conviction du Tribunal du travail, qui l'a entièrement reprise à son compte.

Elle a également convaincu le Ministère public à qui le dossier a été communiqué.

En effet, en son avis oral donné à l'audience, Madame G. COLOT, Substitut général, a également soutenu qu'il y avait bien un contrat de travail entre la SA TOP TRANS et feu Patrick M. Sur la question de l'absence de preuve de la rémunération en tant que telle, Madame le Substitut général a relevé que la position soutenue par la victime (et ensuite par ses ayants droit) était liée au fait que feu Patrick M. craignait de devoir rembourser les allocations de chômage de chômage qu'il percevait tout en travaillant et de se voir sanctionner par une exclusion du droit au bénéfice des allocations de chômage.

III.4. Examen des griefs et moyens et position de la Cour du travail.

III.4.1.

L'article 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail énonce :

« La présente loi est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à :

*1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
(...) ».*



Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

« Art. 2. Le contrat de travail d'ouvrier est le contrat par lequel un travailleur, l'ouvrier, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre manuel sous l'autorité (...) d'un employeur.

Art. 3. Le contrat de travail d'employé est le contrat par lequel un travailleur, l'employé, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre intellectuel sous l'autorité, (...) d'un employeur. ».

III.4.2.

Il ressort de l'ensemble des dispositions légales précitées, que la loi sur les accidents du travail ne s'applique que si la victime établit, outre l'événement soudain et la lésion, l'existence d'un contrat de travail emportant l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés au sens de l'article 1er de la loi du 27 juin 1969, c'est-à-dire prouve avoir travaillé contre rémunération sous l'autorité d'un employeur.

III.4.3.

La partie appelante au principal et les parties appelantes sur incident élèvent à l'encontre de l'existence d'un contrat de travail, l'absence de volonté commune de conclure un contrat de travail, l'absence de rémunération et l'absence d'autorité.

Elles ne soutiennent cependant pas que feu Patrick M. était un travailleur indépendant qui aurait facturé ses services à la SA TOP TRANS.

Selon elles, il travaillait gratuitement : il était bénévole.

A raison, la SA H.D.I.GERLING ASSURANCES relève que ce statut de bénévole n'est nullement établi et est, en outre, incompatible avec la législation en matière de chômage, en particulier l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et l'article 18 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1992, qui imposent, pour que l'activité bénévole soit autorisée, que le chômeur en ait fait la déclaration préalable, qu'il ait obtenu l'accord préalable du directeur du bureau du chômage sur l'exercice de cette activité et que celle-ci ne soit exercée qu'auprès d'un particulier, d'un service public, d'un organisme d'intérêt public, d'un établissement d'enseignement organisé, d'un centre culturel, d'une maison de jeunes ou d'une ASBL.

Il ne fait aucun doute que l'activité exercée pour le compte de TOP TRANS n'aurait jamais été autorisée.

Le chômeur qui exerce une activité, même bénévole, sans remplir les conditions réglementaires précitées encourt des sanctions.



Il ressort des éléments du dossier que feu Monsieur Patrick M était très soucieux que ses activités ne nuisent pas à sa situation de chômeur indemnisé. Il est dès lors inconcevable qu'il ait pris le risque de mettre cette situation en péril en effectuant des prestations importantes et astreignantes, durant trois mois, sans aucune contrepartie financière.

Dans un arrêt du 22 novembre 2004, la Cour de cassation a précisé que l'accord des parties sur la rémunération ne requérait pas une indication expresse de la rémunération; qu'il suffisait qu'il soit convenu qu'une rémunération serait payée et que la rémunération à payer soit déterminable; que même à défaut de toute indication quant au montant de la rémunération à payer, le montant de la rémunération était déterminable puisqu'en règle au moins la rémunération légalement due suivant l'échelle barémique ou la rémunération minimale prévue par les conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du Travail devait être considérée comme la rémunération convenue (Cass. 22 novembre 2004, R.G. n° S.04.0090.N, J.T.T., 2005, p. 25, note; voy. également Cour trav. Bruxelles, 12 novembre 2007, J.T.T., 2008, p.46).

III.4.4.

L'occupation dans un lien de subordination sous l'autorité de l'employeur implique que l'employeur a, de manière permanente, le droit d'exercer son autorité, qu'il en a la faculté juridique indépendamment du fait qu'il en fait usage ou pas. L'existence d'un lien de subordination ne requiert pas qu'un pouvoir de direction et de surveillance – formes d'expression de l'autorité – soit effectivement exercé (Cass., 18 mai 1981, Bull., 1981, 1079).

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que :

- feu Patrick M était connu du responsable du planning, Monsieur C ; du directeur, Monsieur D ; du veilleur de nuit, Monsieur B et d'au moins un chauffeur-livreur, Monsieur R ;
- feu Patrick M a déclaré que c'est grâce à Monsieur C qu'il était « entré dans la société » (déclaration du 20 octobre 1998 au FAT); étant resté sans travail de novembre à décembre 1997, il a interrogé Monsieur F et Monsieur C ce dernier lui a conseillé de se rendre aux entrepôts pour interroger des collègues sur l'opportunité d'un engagement comme préparateur de commandes; aux entrepôts, on lui a dit de « revenir vers janvier mais il n'y avait pas de possibilité d'engagement »;
- à partir du 6 janvier 1998 et jusqu'au 17 mars 1998, jour de l'accident, feu Patrick M a accompagné le chauffeur-livreur R quotidiennement dans ses tournées et a tenu les feuilles de route; l'heure d'arrivée et les missions figuraient sur ces feuilles de route;



- feu Patrick M. a fourni en son temps un autre élément révélateur : le 26 février 1998, ayant terminé sa tournée trop tard pour pouvoir se rendre à un contrôle du chômage, Monsieur C lui a rempli une attestation de présentation chez TOP TRANS, ainsi que cela ressort de la carte de contrôle C3 versée au dossier d'enquête du FAT.

Ces éléments démontrent que feu Patrick M. effectuaient concrètement un vrai travail de convoyeur, sous le contrôle du responsable du planning et du chauffeur-livreur, qu'il n'était pas libre de son temps ni de la manière d'exécuter son travail.

III.4.5.

En vertu de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, concernant le caractère impératif de la loi, les parties ne peuvent décider elles-mêmes du caractère applicable du droit social et il y a contrat de travail lorsqu'un travail est fourni contre rémunération sous l'autorité d'une autre personne (O. VANACHTER, Arbeid in ondergeschikt verband, Or., 1990, 35).

Dès lors que les parties ne décident pas elles-mêmes de l'application du droit social, la Cour considère comme étant sans pertinence le fait que les parties n'aient pas eu la commune intention de conclure un contrat de travail.

III.4.6.

En conclusion, les éléments du dossier démontrent que depuis le mois de janvier 1998, feu Patrick M. exerçait des prestations de convoyeur au service de la SA TOP TRANS dans une relation qui doit être qualifiée de contrat de travail.

L'accident qui est survenu le 17 mars 1998 s'est produit dans le cours et par le fait de l'exécution de ce contrat de travail.

Il doit être indemnisé conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

III.5. Conséquences de cette décision.

III.5.1.

L'action originale formée par feu Monsieur Patrick M. et par l'ANMC à l'encontre de la SA HANNOVER INTERNATIONAL Belgique (aujourd'hui : SA H.D.I. GERLING Assurances) et de la SA TOP TRANS (aujourd'hui en faillite) doit être déclarée recevable mais non fondée.

Il convient d'en débouter les deuxième, troisième et quatrième parties intimées au principal



et de les condamner solidairement aux dépens des deux instances à l'égard de la première partie intimée au principal ainsi qu'à l'égard de Maître Alain FIASSE en sa qualité de curateur de la faillite de la SA TOP TRANS. Celui-ci n'a cependant pas demandé la liquidation des dépens et ne dépose aucun relevé.

III.5.2.

La demande subsidiaire des deuxième et troisième parties intimées au principal, ayants droit de feu Monsieur Patrick M. , tendant à entendre condamner la SA PATRIOTIQUE (devenue ING INSURANCE SA, aujourd'hui SA VIVIUM) à prendre en charge l'accident du travail du 17 mars 1998, doit être déclarée recevable et fondée.

Elle doit être déclarée non fondée à l'égard du FAT, dès lors que la SA TOP TRANS était valablement assurée contre les accidents du travail.

A l'égard de la SA VIVIUM et du FAT, aucune indemnité de procédure n'est due par les deuxième et troisième parties intimées au principal. En effet, elles ne peuvent être considérées comme parties succombantes, puisque, d'une part, leur action subsidiaire à l'encontre de la SA VIVIUM est déclarée fondée et que, d'autre part, aucune condamnation n'est mise à leur charge à l'égard du FAT.

Avant de dire droit plus avant sur la demande des deuxième et troisième parties intimées au principal, il convient de désigner un médecin expert chargé de la mission définie au dispositif du présent arrêt.

III.5.3.

L'action en intervention forcée et garantie formée par la SA HANNOVER INTERNATIONAL Belgique (aujourd'hui : SA H.D.I. GERLING Assurances) à l'encontre du FAT est non fondée.

Les frais et dépens de cette action ne sont pas à mettre à charge de la SA VIVIUM, l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 ne s'appliquant pas en ce cas.

La SA H.D.I. GERLING Assurances supportera les frais de cette action et sera condamnée aux dépens du FAT, à savoir les indemnités de procédure de première instance et d'appel telles que déterminées pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

III.5.4.

La demande plus subsidiaire de l'ANMC, quatrième partie intimée au principal, tendant à entendre condamner la SA VIVIUM à fournir les prestations prévues par la loi du 10 avril 1971, peut être déclarée fondée dans son principe.

Elle ne peut être chiffrée avec certitude en l'état actuel, les montants provisionnels réclamés par l'ANMC étant contestés par la SA VIVIUM, de sorte qu'il sera alloué 1 euro provisionnel



dans l'attente des conclusions de l'expertise à intervenir.

Les dépens seront réservés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu toutes les parties ainsi que le ministère public, en son avis oral, auquel les parties qui le souhaitaient ont pu répliquer,

Dit l'appel principal de la SA VIVIUM et les appels incidents de Madame Rita I , de Monsieur Tiziano M de l'ANMC, de Maître FIASSE en sa qualité de curateur de la faillite de la SA TOP TRANS et du FAT recevables mais non fondés.

En conséquence,

- confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 13 juin 2012 en ce qu'il a décidé que l'accident litigieux était un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;
- le confirme également en ce qu'il a mis le FAT hors cause;
- le réforme en ce qu'il a décidé que les dépens du FAT – réservés – devraient être supportés solidairement par les trois co-demandeurs et la première défenderesse originaire et statuant à nouveau sur ce point, délaisse à la SA H.D.I. GERLING Assurances les frais de son action en intervention forcée et garantie formée contre le FAT et la condamne aux dépens du FAT, liquidés à la somme totale de 561,15 €, étant l'indemnité de procédure en première instance (240,50 €) et l'indemnité de procédure d'appel (360,65 €).

Evoquant,

A.- Dit l'action originaire formée par feu Monsieur Patrick M. et par l'ANMC à l'encontre de la SA HANNOVER INTERNATIONAL Belgique (aujourd'hui : SA H.D.I. GERLING Assurances) et à l'encontre de la SA TOP TRANS (aujourd'hui en faillite) recevable mais non fondée.

En déboute les deuxième, troisième et quatrième parties intimées au principal et les condamne solidairement aux dépens des deux instances à l'égard de la première partie



intimée au principal, liquidés à la somme totale de 561,15 €, étant l'indemnité de procédure en première instance (240,50 €) et l'indemnité de procédure d'appel (360,65 €).

Les condamne solidairement aux dépens de Maître Alain FIASSE, curateur de la faillite de la SA TOP TRANS, non liquidés à ce jour.

B.- Dit la demande subsidiaire des deuxième et troisième parties intimées au principal, ayants droit de feu Monsieur Patrick M. tendant à entendre condamner la SA PATRIOTIQUE (devenue ING INSURANCE SA, aujourd'hui SA VIVIUM) à prendre en charge l'accident du travail du 17 mars 1998, recevable et fondée.

Avant dire droit plus avant sur cette demande, désigne en qualité d'expert judiciaire le Docteur Guy JOSEPH, avenue du Castel 85 à 1200 Bruxelles, chargé de la mission suivante :

1.
décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident du travail du 17 mars 1998, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'événement soudain, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,
2.
déterminer la, ou –en cas de rechute– les périodes pendant lesquelles feu Monsieur Patrick M. a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident,
3.
déterminer la date à laquelle feu Monsieur Patrick M. a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,
4.
fixer la date de consolidation des lésions,
5.
proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :

en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son



expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,

et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,

6.
se prononcer sur la nécessité d'appareils de prothèse, d'appareils d'orthopédie ou d'orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci jusqu'à la date du décès de Monsieur Patrick M., survenu le 1^{er} février 2012,

7.
déterminer dans quelle mesure les frais et débours pris en charge par l'ANMC et réclamés par celle-ci à la SA VIVIUM, sont imputables à l'accident du 17 mars 1998.

L'expert procédera de la manière suivante :

- Il avertira par écrit les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels, dans les huit jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, du lieu, du jour et de l'heure où il commencera ses opérations d'expertise.
- Il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet ainsi que le nom de leur médecin-conseil.
- Il entendra les parties s'il l'estime nécessaire.
- Il pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.
- Il communiquera ses préliminaires aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.
- Il actera les observations éventuelles des parties et leur répondra.
- Il consignera ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité* ».
- Il déposera son rapport en original dans les SIX mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêt.



- Le jour du dépôt de son rapport, il adressera aux parties et à leurs conseils, par courrier recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.
- En cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de prorogation signé par les parties.

Il appartiendra provisoirement à la SA VIVIUM de consigner une provision de 1.000 € directement libérable au profit de l'expert.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6ème chambre lors de l'audience du 17 novembre 2014,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame L. CAPPELLINI, président de chambre, siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente:

C.- Déclare fondée dans son principe la demande plus subsidiaire de l'ANMC, quatrième partie intimée au principal, tendant à entendre condamner la SA VIVIUM à fournir les prestations prévues par la loi du 10 avril 1971.

Condamne la SA VIVIUM à payer à l'ANMC la somme de 1 euro provisionnel dans l'attente



que les conclusions de l'expertise à intervenir permettent de déterminer le montant des frais débours imputables à l'accident du 17 mars 1998.

Réserve à statuer sur les dépens restant à liquider.

Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

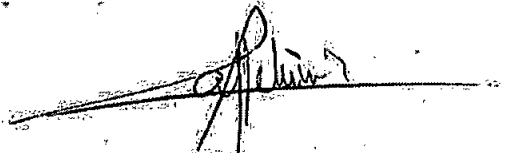
Alice DE CLERCK, greffier



Pierre THONON,



Alice DE CLERCK,



Loretta CAPPELLINI,

Monsieur D. VOLCKERIJCK qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame L. CAPPELLINI, Président et Monsieur P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 janvier 2015, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Loretta CAPPELLINI,

